



PREFET DU HAUT-RHIN

Arrêté du 15 janvier 2018 portant fixation des tarifs de taxi

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PEC-2017-01 du 18 janvier 2017 portant fixation des tarifs de taxi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Définition des courses - tarifs maxima :

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

| | |
|---|-----------------|
| - prise en charge : | 2,60 € |
| - km parcouru de jour : | 0,81 € |
| - km parcouru de nuit : | 1,13 € |
| - marche lente et heure d'attente de jour : | 28,10 €. |

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 €**.

Les distances ou la durée correspondant à une chute de **0,10 €** au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

| Tarifs | DEFINITION DES TARIFS | DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX | PRIX TTC | | DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR |
|--|--|---|-----------------|--------------------|--|
| | | | Prise en charge | Tarif kilométrique | |
| A | Course de jour avec retour en charge à la station | Lettre noire Fond blanc | 2,60 € | 0,81 € | 123,46 m |
| B | Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station | Lettre noire Fond orange | 2,60 € | 1,13 € | 88,50 m |
| C | Course de jour avec retour à vide à la station | Lettre noire Fond bleu | 2,60 € | 1,62 € | 61,73 m |
| D | Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station | Lettre noire Fond vert | 2,60 € | 2,26 € | 44,25 m |
| Attente ou marche lente Tarif horaire | | | 28,10 € | | 12,81 secondes |

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Article 2 - Tarifs de nuit :

Les tarifs de nuits sont applicables de **19 heures** à **7 heures** du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 - Suppléments pouvant être perçus :

a) pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passagers, ou pour les bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant un équipement extérieur : **2,00 €** ;

b) à partir de la 5^{ème} personne majeure ou mineure transportée : **2,50 €** par personne.

Article 4 - Transports sur appel :

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) Course avec départ à vide et retour en charge à la station :

- Application du tarif A ou B pour toute la course.

2) Course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective ;
- puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course.

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement ;
- puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

Article 5 - Fonctionnement des compteurs :

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course ;
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté ;
- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté ;
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 6 - Mise à jour du compteur :

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **T** de couleur **bleue**.

Article 7 - Publicité des prix :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi, devront être affichés à l'intérieur du véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course, le cas échéant ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichage des tarifs devra également indiquer les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

Article 8 - Délivrance d'une note :

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié :

- a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC ;
- b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket, au sens de l'article R.3121-1 du code des transports, la note devra être délivrée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le préfet

Signé : Laurent TOUVET